

Considérations déontologiques en matière de dénomination commerciale d'un complément alimentaire

Avis présenté et adopté par le CA de NèreS le 05/02/2026

I. Périmètre de l'avis

Il s'agit d'une auto-saisine du Comité Déontologique de NèreS, suite à un échange avec le Comité des Affaires Pharmaceutiques de NèreS.

Il vient préciser les obligations déontologiques définies dans la Charte de Déontologie professionnelle de NèreS, notamment de « *Pratiquer une communication contrôlée et adaptée contribuant au bon usage des produits et exempte de toute allégation trompeuse ou mensongère [...]* »

Cet avis vient éclairer la mise en œuvre de cette obligation en identifiant les points d'attention qu'un adhérent devrait prendre en compte lorsqu'il définit la dénomination commerciale d'un complément alimentaire ou d'une gamme de compléments alimentaires.

II. Ce que n'est pas l'avis

L'avis ne couvre pas les dénominations commerciales des autres produits de santé et de prévention de premier recours.

L'avis ne reprend pas l'ensemble des dispositions juridiques applicables en matière de dénomination commerciale d'un complément alimentaire. Il met en lumière les points critiques pour que la dénomination commerciale soutienne le bon usage.

III. Les référentiels

L'avis a pris en compte les référentiels suivants :

- Les dispositions générales notamment relatives aux pratiques commerciales trompeuses (notamment les articles L121-2 à L121-5 du Code de la Consommation) ;
- Les dispositions spécifiques à certains types de produits, notamment la publicité pour :

- Le Règlement (UE) n°1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Ainsi, la présentation des compléments alimentaires et la publicité qui en est faite ne doit pas attribuer à ces produits des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une ni évoquer ces propriétés ;
- Le Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.
- L'article L.5111-1 du Code de la Santé Publique qui peut conduire à ce qu'un produit soit requalifié en médicament par présentation ;
- Les dispositions de la Charte de déontologie professionnelle de NèrES
- Les travaux de l'ARPP, notamment ses « Recommandations sur les comportements alimentaires » ;
- Recommandations à l'usage des demandeurs et titulaires d'autorisations de mise sur le marché et d'enregistrements relatives aux noms de médicaments, publiées par l'ANSM le 22/02/2018.

IV. Recommandations quant à l'application de quelques points essentiels du cadre réglementaire

La dénomination commerciale d'un complément alimentaire ne doit pas comporter d'élément trompeur.

Ainsi, la dénomination commerciale d'un complément alimentaire **ne devrait pas** susciter auprès des consommateurs normalement avertis des attentes ou des promesses non justifiées.

Ainsi, la dénomination commerciale d'un complément alimentaire **ne devrait pas laisser** penser aux consommateurs normalement avertis que :

- Le complément alimentaire a des propriétés autres que physiologiques ou nutritionnelles (par exemple des propriétés pharmacologiques, immunologiques, métaboliques, ou physiques et mécaniques) ce qui en ferait un médicament ou un dispositif médical par présentation ;
 - Le complément alimentaire est associé à des allégations nutritionnelles ou de santé non autorisées (et ne figurant pas dans la liste des allégations en attente de la Commission européenne).
- A noter que les allégations relatives à la beauté et qui ne peuvent être reliées à une fonction physiologique, ne tombent pas sous le champ d'application du règlement (CE) 1924/2006. Les dispositions en matière de pratiques commerciales trompeuses s'appliquent néanmoins et les allégations relatives à la beauté doivent donc pouvoir être prouvées en cas de contrôle ;
- Le complément alimentaire a d'autres caractéristiques (de type « biologique », « naturel », 100% xxx) sans éléments permettant de les justifier.

Par ailleurs, la dénomination commerciale d'un complément alimentaire ne devrait pas inciter à ou favoriser des pratiques néfastes pour la santé, que ce soit à travers le mésusage de ce complément alimentaire ou par les comportements qu'il encouragerait directement ou indirectement.